

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0442

Séance du 9 juillet 2008

NOUVELLE CONVENTION POUR LES CARTES DE CIRCULATION POLICE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n°2008/0442
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008.

Après en avoir délibéré,

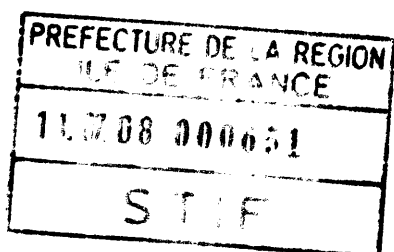
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, la Régie Autonome des Transports Parisiens, la Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Organisation Professionnelle des Transports en Ile-de-France relative aux Cartes de Circulation Police avec les modifications suivantes :

- La suppression du 2^{ème} alinéa de l'article 15
- La suppression de l'article 16.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

CONVENTION RELATIVE AUX CARTES DE CIRCULATION POLICE

ENTRE

Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, représenté par M. Frédéric PECHENARD, Directeur Général de la Police Nationale

d'une part,

Les Transporteurs :

La Régie Autonome des Transports Parisiens, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS B775 663 438 dont le siège est à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, désignée ci-après « la RATP » et représentée par Monsieur Michel BINET, Directeur Commercial.

La Société Nationale des Chemins de fer Français, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris B 552 049 447 dont le siège est à PARIS (14^{ème}), 34 avenue du Commandant Mouchotte, 75699 Paris Cedex 14, désignée ci-après « la SNCF » et représentée par Madame Catherine PERRINELLE, Directeur Commercial de la Direction SNCF Ile de France.

L'Organisation Professionnelle des Transports en Ile-de-France, Association loi de 1901, n° de SIRET 435 403 472 00010, ayant son siège à Paris 75014, 12 Villa de Lourcine, désignée ci-après « OPTILE » et représentée par Monsieur Daniel MEYER, Administrateur Général.

d'autre part,

ET

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement Public Administratif régi par le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 dont le siège est à Paris 7^e, 11 avenue de Villars, désigné ci-après « le STIF » et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale, en vertu de la délibération du Conseil du Syndicat n° ... du

d'autre part.

PREAMBULE

La carte de circulation délivrée à ce jour aux personnels des services actifs de la Police Nationale est régie par une convention signée entre le Ministère de l'Intérieur, la RATP et la SNCF le 14 février 1990, et approuvée par le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France en séance du 6 juillet 1989.

Cette carte de circulation se présente sous la forme papier et est associée à un coupon magnétique. Elle est valable sur le réseau de transport public francilien exploité par la RATP et la SNCF. Sa gestion est assurée par la RATP agissant pour son propre compte et en tant que mandataire de la SNCF.

A compter du 1^{er} janvier 2009, le dispositif est modifié comme suit :

- la carte se présente sous la forme télébillettique ;
- sa validité est étendue au réseau exploité par les entreprises privées de transport routier acceptant les forfaits Carte Orange ;

Les dispositions de la convention précitée étant inadaptées à cette évolution, la signature d'une nouvelle convention est nécessaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délivrance et de paiement des « carte de circulation Police ».

Article 2 : Caractéristiques principales de la carte

La carte de circulation Police est un produit tarifaire composé d'un passe (ou carte à puce sans contact) nominatif, sans photographie du porteur, et d'un forfait annuel.

Elle est valable sur l'ensemble du réseau de transport public francilien accessible avec les forfaits Carte Orange.

Elle est strictement réservée au bénéfice de personnels du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, et de la Préfecture de Police, appartenant aux catégories suivantes :

- fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Paris ;
- fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans les Directions Centrales et Annexes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Conditions tarifaires

Le prix annuel de la carte de circulation Police est fixé pour l'année 2009 à 6,8 fois le prix de la Carte Orange mensuelle zones 1-5 au tarif en vigueur le 1er juillet de l'année 2008.

Ce prix est actualisé au 1er janvier de chaque année suivant la règle définie à l'article 11.

Sur demande de l'une des parties à la présente convention, des sondages pourront être effectués afin de vérifier la pertinence de la structure tarifaire ou des modalités d'utilisation de la carte. Les modalités de réalisation des sondages sont arrêtées d'un commun accord entre les parties. Leur financement est la charge du ou des demandeur(s).

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France s'engage à communiquer chaque semestre au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales des statistiques globales issues des données de validation télébilletique.

Les parties conviennent d'étudier ensemble les modalités d'utilisation des remontées des données de validation télébilletique pour vérifier l'usage réel des titres de transport sur le réseau. Ces données sont susceptibles de justifier un avenant à la présente convention en cas d'écart avéré entre le prix fixé par la convention et l'usage réel des titres, constaté sur la base de ces données.

Les cartes des agents affectés à la surveillance des réseaux des Transports d'Ile-de-France (Sous Direction de la Police Régionale des Transports - SDPRT -) ne donnent pas lieu à facturation. Les mutations des agents vers ce service ou les départs de ce service sont communiqués au gestionnaire du titre par les procédures habituelles de transmission de fichiers, décrites à l'article 5.

Article 4 : Mandat

Les Transporteurs mandatent la RATP en tant que représentant (ci-après nommé le gestionnaire du titre) en charge des opérations de gestion, fabrication, distribution des titres, de la facturation et de la relation avec le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et la Préfecture de Police pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Conditions de délivrance

Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et la Préfecture de Police adressent au gestionnaire du titre les demandes de cartes au fur et à mesure des besoins, par une transmission par ligne sécurisée d'un fichier contenant les données nécessaires à la gestion de la carte : nom, prénom, numéro de matricule, motif de la demande (première attribution, remplacement pour perte et vol, remplacement pour dysfonctionnement, changement de nom, mutation ayant un impact sur la facturation, fin de droit au titre).

Les cartes de circulation Police sont mises à la disposition du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, de la Préfecture de Police ainsi que de l'Institut National de Police Scientifique dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de la demande par la RATP.

Article 6 : Service après-vente

En cas de perte ou de vol d'une carte, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ou la Préfecture de Police, demande au gestionnaire du titre son remplacement, via la transmission par fichier informatique du numéro de série de la carte. Ceci entraîne automatiquement la mise en opposition de la carte déclarée perdue ou volée, et la facturation d'un montant forfaitaire de 8 € TTC par carte remplacée.

En cas de dysfonctionnement de la carte ou de changement de nom du titulaire, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ou la Préfecture de Police, demande au gestionnaire du titre le remplacement de la carte, via la transmission par fichier informatique du numéro de série de la carte. La remise de la nouvelle carte est conditionnée à la restitution de l'ancienne. Ces remplacements sont réalisés à titre gracieux.

Si le dysfonctionnement est dû au non respect des conditions d'utilisation de la carte par son titulaire, le remplacement de la carte donne lieu à une facturation de 8 €.

En cas de fin de droit au titre d'un titulaire, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ou la Préfecture de Police restitue la carte au gestionnaire du titre. Les cartes de circulation Police restituées au gestionnaire du titre avant le 16 du mois N-1 ne donnent pas lieu à facturation pour le mois concerné, celles restituées au-delà sont facturées pour le mois entier.

Article 7 : Conditions générales de vente et d'utilisation

Les conditions générales de vente et d'utilisation des cartes de circulation Police sont décidées par le STIF et publiées au Recueil des actes administratifs de ce dernier.

Article 8 : Respect de la réglementation d'exploitation

Les titulaires de la carte de circulation Police sont soumis aux dispositions de police applicables aux transports en commun de voyageurs en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux conditions générales de vente et d'utilisation mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Mesures auprès des bénéficiaires

D'une façon générale, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et la Préfecture de Police s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de faciliter l'application de la présente convention. Ils procéderont par instructions aux intéressés et leur rappelleront les obligations qui leur incombent eu égard à leurs fonctions.

Article 10 : Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de ses textes d'application, chaque partie est responsable pour son propre compte des formalités à effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préalablement à la mise en œuvre, en application de la présente convention, de traitement de données à caractère personnel.

Article 11 : Actualisation du prix

Pour le calcul de l'indexation annuelle du prix de la carte, les indices sont arrêtés avec 3 décimales (sous le format 1,xxx).

Le coût de cession d'une carte C est indexé chaque année par application de la formule suivante :

$$C_n = C_{n_0} \times K_n$$

$$\text{Où } K_n = 0,709 \frac{S_n}{S_0} + 0,0284 \frac{P_n}{P_0} + 0,0284 \frac{E_n}{E_0} + 0,2342 \frac{Fsd3_n}{Fsd3_0}$$

C_{n_0} = forfait contractuel C exprimé en euros 2008 pour l'année n, correspondant aux montants indiqués à l'article 3 (6,8 fois le prix au 1er janvier 2009 d'une Carte Orange 5 zones).

S : indice trimestriel des salaires mensuel transport (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0646913) ;

P : indice mensuel Produits Pétroliers (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641256)

E : indice mensuel Electricité (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0638575)

FSD 3 : indice mensuel des frais et services divers 3 (publication Le Moniteur)

Avec :

- Pour les indices S : S_0 = moyenne avril 2007 à mars 2008 (moyenne arithmétique des 3 derniers trimestres de l'année 2007 et du 1er trimestre de l'année 2008), et S_n = moyenne avril n-1 à mars n (moyenne arithmétique des 3 derniers trimestres de l'année n-1 et du 1er trimestre de l'année n)

- Pour les indices P, E et Fsd 3 : I_0 = moyenne avril 2007 à mars 2008 (moyenne arithmétique sur 12 mois d'avril 2007 à mars 2008), et I_n = moyenne avril n-1 à mars n (moyenne arithmétique sur 12 mois d'avril de l'année n-1 à mars de l'année n)

Dans le cas où le coefficient d'indexation K_n du coût de cession C serait inférieur au coefficient de réévaluation du prix de la Carte Orange mensuelle zones 1-5, C_{On} , voté chaque année par le STIF au mois de Juillet, c'est ce coefficient C_{On} qui serait appliqué.

Dans le cas où le coefficient d'indexation K_n du coût de cession C serait supérieur au coefficient de réévaluation du prix de la Carte Orange mensuelle zones 1-5, C_{On} , augmenté d'un (1,0) point, c'est le coefficient C_{On} augmenté d'1 point qui serait appliqué.

Le coefficient K_n applicable au 1^{er} janvier de l'année n ainsi que le prix actualisé de la carte de circulation Police seront communiqués au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et aux Transporteurs chaque année au plus tard le 1^{er} août de l'année n-1.

Article 12 : Conditions de paiement

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3, les cartes délivrées font l'objet d'une facturation adressée par le gestionnaire du titre :

- mensuellement au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;
- trimestriellement à la Préfecture de Police et à l'Institut National de la Police Scientifique (INPS).

Les cartes de circulation Police délivrées par le gestionnaire du titre entre le 16 du mois N-1 et le 15 du mois N sont facturées pour une mensualité entière au titre de ce mois, celles délivrées après le 15 n'étant prises en compte que le mois suivant.

Les facturations sont faites sur la base de mensualités dont le prix est égal, par carte, à 1/12^{ème} du prix annuel fixé par le STIF.

Le règlement de la facture est adressé au gestionnaire du titre, chacun pour sa part, par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, par la Préfecture de Police et par l'Institut National de la Police Scientifique (INPS), dans les quarante-cinq jours suivant la date de sa réception. A défaut, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

et la Préfecture de Police sont tenus au règlement des intérêts moratoires prévus par les textes en vigueur, au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les clés de répartition des recettes de vente des cartes de circulation Police entre la RATP, la SNCF et Optile sont définies dans les contrats liant le STIF aux transporteurs. Les modalités effectives du partage entre les transporteurs sont définies par conventions séparées entre les transporteurs et communiquées au STIF.

Article 13: Durée de validité des cartes

Les cartes de circulation Police ont une durée de validité maximale de 10 ans à compter de leur date d'émission, sans pouvoir dépasser le terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 14 : Abrogation de la convention antérieure

La convention signée entre le Ministère de l'Intérieur, la RATP et la SNCF le 14 février 1990, et approuvée par le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France le 6 juillet 1989, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009 pour prendre fin le 31 décembre 2011 inclus.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de poursuite de l'objet de cette convention.

Article 16 : Résiliation

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

Article 17 : Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le 2008
en cinq originaux dont un sera remis à chaque signataire

Pour le Ministère de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des
Collectivités Territoriales,
Frédéric PECHENARD

Pour OPTILE
L'Administrateur Général,
Daniel MEYER

Pour la RATP
Le Directeur Commercial
Michel BINET

Pour la SNCF
Le Directeur commercial,
Catherine PERRINELLE

Pour le STIF,
La Directrice Générale,
Sophie MOUGARD